



CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 20 MARS 2026

Le 20 mars 2026 à vingt heures et trois minutes, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA, Mme Michèle BOULANGER, M. Romain MILLARD, Mme Anne GRAVELEAU, M. Olivier LEHOUSSEL, Mme Nathalie PLUMAIL, M. Michel CINOTTI, Mme Dominique ROUSSEAU, M. Fathi AÂRAB, Mme Lili-Rose BLANCHARD, M. Pascal FOURNIOUX, Mme Sarah DEGENNE, M. Christophe OLIVIER, Mme Sandrine LEMONNIER, M. Mickaël DA CONCEIÇÃO, Mme Virginie POLIZZI, M. Nicolas MORIN, Mme Karine LORIN, M. Ismaïl MESLOUB, Mme Francine NEGRO, M. Fernando MACHADO, Mme Anaïs BONNAMY, Mme Chloé BERTHAUD, M. Carmelo RANDAZZO, Mme Anaïs LEMONNIER, M. David POLIZZI, Mme Ophélie GUIN, M. Régis VAILLANT, Mme Marina BOUTAULT-LABBE, Mme Fanny DUTILLIEUX, M. Gilles MORICHAUD, Mme Amina ABICHOU.

Absent excusé représenté :

M. Patrick COSSARD – pouvoir à M. Michel CINOTTI

SECRÉTAIRE :

M. Christophe OLIVIER.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de sa télétransmission à la Préfecture et de sa publication sur le site de la Ville le 23 mars 2026.

En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



DELEGATIONS OCTROYEES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 à 19 et L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code monétaire et financier,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations n°2026-03-001 et n°2026-03-003 du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant l'intérêt pour la Commune de gérer ses fonds et ses opérations financières dans un cadre sécurisé et réactif,

Considérant que, dans un souci de simplification et de meilleure efficacité dans la gestion des affaires communales courantes, il est opportun de déléguer au Maire les pouvoirs du conseil municipal énumérés à l'article L. 2122-22 dans les conditions précisées ci-dessous ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les limites et conditions de certaines de ces délégations,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE délégation à M. Victor DA SILVA, Maire, pour la durée du mandat à l'effet :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées ci-après.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,
- A taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à barrière (produits structurés), à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.



Le Maire pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires pour :

- Procéder au remboursement anticipé (total ou partiel) des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans les contrats initiaux une ou plusieurs des caractéristiques décrites ci-dessus.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans le cadre de la présente délégation comportera notamment l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit ainsi que la durée ou l'échéance maximale du placement. Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

L'exercice du droit de préemption urbain pourra être délégué à la Communauté Paris-Saclay dans le cadre de ses compétences en matière de Développement Economique et de Voirie. Cette délégation est consentie dans la limite d'un montant maximal de 10 000 000 € hors taxes par acquisition. Elle ne s'applique pas au périmètre de maîtrise foncière dénommé « secteur DGA », lequel n'a pas vocation à recevoir des opérations de développement économique, à l'exception des activités de commerce de proximité dont la surface de vente individuelle est inférieure à 300 m². ;



13° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense, en expertise ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en référé, en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Villebon-sur-Yvette,
- Saisine en demande, en défense, en expertise ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en référé, en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Villebon-sur-Yvette ;
- Saisine en demande, en défense, en expertise ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes, dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville de Villebon-sur-Yvette ;
- Dépôt de plainte afin de demander à l'autorité judiciaire la condamnation de l'auteur et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Désignation d'un avocat lorsque de besoin devant toutes les juridictions des ordres administratif et judiciaire ainsi que devant les autorités administratives indépendantes ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € ;

15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De procéder à la souscription d'ouvertures de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'€, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, TMM ou un taux fixe ;

17° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sauf sur le site de maîtrise foncière dit « secteur DGA », dans la limite de 10 millions d'€ HT.

Le droit de priorité peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code précité ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projets urbains,
- la politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,



- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Il ne doit pas être exercé en vue de la réalisation d'opérations immobilières qui, manifestement, ne peuvent se rattacher à une opération d'intérêt général ;

18° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant strictement inférieur à un million d'euros ;

20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception de celles portant sur des projets de constructions nouvelles qui ne seraient pas inscrites au budget et que le Conseil municipal n'aurait pas approuvées ;

21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

PRECISE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

PRECISE que le Maire pourra, en application des articles L. 2122-18 et 23 du Code général des collectivités territoriales, charger un ou plusieurs adjoints au Maire ou conseillers municipaux de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

PRECISE que le Maire pourra, en application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au directeur général des services et directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux pour tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

DECIDE qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré à Villebon-sur-Yvette, le 20 mars 2026,

Le Maire,



Victor DA SILVA

Le Secrétaire,

Christophe OLIVIER

Publié sur le site de la Ville pour une période de deux mois à compter du 23 mars 2026.